

DECISION N° 0083/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ICI Logo & device » N° 50311

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°50311 de la marque « ICI Logo & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 décembre 2005 par la société dite IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N°1251/OAPI/DG/SCAJ/sha du 28 février 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ICI Logo & Device » N° 50311 ;

Attendu que la marque «ICI Logo & Device » a été déposée le 22 mars 2004 par Madame Marie Roger BILOA, et enregistrée sous le N° 50311 pour les services des classes 35, 38 et 41, puis publiée dans le BOPI n°2/2005 du 30 juin 2005 ;

Attendu que la société dite IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC est titulaire des marques suivantes :

- **ICI N° 31545 , déposée le 14 février 1992 dans les classes 35, 37, 38, 39, 41, 42**
- **ICI Logo & Device N° 36807, déposée le 10 septembre 1996, dans les classes 35, 37, 38, 39, 41, 42**
- **ICI N° 37025 déposée le 08 novembre 1996, dans les classes 35, 37, 38, 39, 41, 42 ;**

Attendu qu'au motif de son opposition, la société dite IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC soutient qu'étant la première à avoir enregistré la marque ICI, la propriété de la marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 Annexe III de l'Accord de Bangui et qu'à ce titre, elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec ses services et d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant aux marques ICI et ICI Logo & Device qui serait de nature à créer une confusion dans l'esprit du public comme le stipule les dispositions de l'article 7 Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que Madame Marie Roger BILOA réplique en affirmant qu'il y a un défaut de similitude pour les services concernés, sa marque a été déposée pour les magazines et autres services complémentaires alors que les marques de l'opposante sont enregistrées pour les services industriels et complémentaires ; que dans les espaces

de vente, l'on ne saurait retrouver les journaux et magazines dans les rayons contenant des produits industriels ;

Attendu qu'elle ajoute que les caractéristiques essentielles de la marque de l'opposante n'ont jamais été reproduites par sa marque qui comporte des caractéristiques différentes telle que la couleur ; que le substantif « Ici » est l'élément vedette des marques de l'opposante qui est l'abréviation de Imperial Chemical Industries, tel n'est pas le cas de sa marque dont le terme « Ici » est suivi de l'expression « Les Gens du Cameroun » et désigne l'endroit où on se trouve ;

Attendu en outre que pour Madame Marie Roger BILOA, il y a défaut de similitude sur le plan visuel, la présentation d'ensemble de la marque « ICI Logo & Device » N°36807 de IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC n'ayant aucunement été reproduite par la marque « ICI Logo & Device » N° 50311 qui a des caractéristiques totalement différentes; que la différence des couleurs entre les marques en cause marque la différence et par conséquent écarte tout risque de confusion aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que les marques se présentent ainsi qui suit ;

.....

Mais attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel les marques des deux titulaires se rapportant aux services des mêmes classes prêtent à confusion, les différences invoquées ne permettant pas d'éviter ce risque ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°50311 de la marque «**ICI Logo & Device**» formulée par la société dite IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**ICI Logo & Device**» N° 50311 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin officiel de la Propriété intellectuelle.

Article 4: Madame Marie Roger BILOA, titulaire de la marque «**ICI Logo & Device** » N°50311 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 20 juin 2007

(é) **Anthioumane N'DIAYE**